



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-089

PUBLIÉ LE 30 MAI 2022

Sommaire

ARS - DD32 /

32-2022-05-23-00009 - Arrêté de mise en demeure de la communauté d'agglomération grand auch coeur de gascogne d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides (4 pages)	Page 4
32-2022-05-23-00021 - Arrêté de mise en demeure de la commune de Courrensan d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides (4 pages)	Page 9
32-2022-05-23-00014 - Arrêté de mise en demeure du syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides (4 pages)	Page 14
32-2022-05-23-00013 - Arrêté de mise en demeure du syndicat d'eau potable d'Arblade le Haut d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides (4 pages)	Page 19
32-2022-05-23-00015 - Arrêté de mise en demeure du syndicat de l'eau potable de la région de Fleurance (SERF) d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides (4 pages)	Page 24
32-2022-05-23-00018 - Arrêté de mise en demeure du syndicat des eaux du territoire de l'Armagnac (SETA) d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides (4 pages)	Page 29
32-2022-05-23-00019 - Arrêté de mise en demeure du syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour Gersois d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides (4 pages)	Page 34
32-2022-05-23-00012 - Arrêté de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auch Sud d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides (4 pages)	Page 39
32-2022-05-23-00010 - Arrêté de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Caussens-Condom d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides (4 pages)	Page 44
32-2022-05-23-00017 - Arrêté de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dému-Manciet d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides (4 pages)	Page 49

32-2022-05-23-00022 - Arrêté de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Masseube d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides (4 pages)	Page 54
32-2022-05-23-00020 - Arrêté de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Monguilhem-Toujouse d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides (4 pages)	Page 59
32-2022-05-23-00016 - Arrêté de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Lectourois d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides (4 pages)	Page 64
32-2022-05-23-00011 - Arrêté de mise en demeure du syndicat mixte d'adduction d'eau potable d'Aubiet-Marsan d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides (4 pages)	Page 69
32-2022-05-23-00023 - Arrêté de mise en demeure du syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets (TRIGONE) d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides (4 pages)	Page 74

ARS - DD32

32-2022-05-23-00009

Arrêté de mise en demeure de la communauté
d'agglomération grand auch coeur de gascogne
d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau
distribuée pour les paramètres pesticides et
métabolites de pesticides



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
METTANT EN DEMEURE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE (CAGACG)**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivant ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des

métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Considérant la réunion d'information des Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées par des dépassements des seuils de qualité en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau de consommation humaine en date du 16 septembre 2021 au cours de laquelle la Délégation Départementales du Gers de l'ARS (DD32-ARS) a informé la CAGACG et son exploitant associé des suites qui seront données (mise en demeure) aux dépassements chroniques des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant la réunion d'échange en date du 25 novembre 2021, préalable à la mise en demeure, co-animée par la DD32-ARS, la DDT 32 et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), au cours de laquelle un point de situation a été fait avec la CAGACG et son exploitant associé en ce qui concerne la qualité des eaux prélevées dans le cours d'eau Gers au lieu-dit Saint-Martin à Auch, traitées au sein de la station de production d'eau potable de ce même lieu et distribuées sur l'unique commune de l'unité de distribution « Auch ». Les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'eau produite par la station de production d'eau potable d'Auch (Saint Martin) depuis l'année 2014, et le non-respect récurrent des limites de qualité de cette eau pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant que les valeurs sanitaires maximales rendant l'eau impropre à la consommation humaine n'ont jamais été dépassées ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'eau distribuée vis à vis des paramètres pesticides et métabolites de pesticides ne sont pas prises ;

Considérant l'obligation réglementaire de fournir aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites et références de qualité, notamment en ce qui concerne les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant l'impossibilité réglementaire de pouvoir déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir de la station de production d'eau potable d'Auch (Saint Martin) pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides au vu de l'antériorité des dépassements ;

Considérant les non conformités récurrentes et persistantes de la qualité de l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable d'Auch (Saint Martin) adressées à la CAGACG depuis plusieurs années, il convient de ce fait de lui accorder un délai limité pour qu'elle engage les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, il convient notamment d'adapter la filière de traitement de l'eau prélevée dans le milieu ;

Considérant que la préservation durable de la ressource et son utilisation pour la production d'eau de consommation humaine passe par la mise en place de mesures préventives pour une reconquête de la qualité de l'eau brute, notamment au droit des captages utilisés pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant qu'il convient :

- de faire appliquer les sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A et L1324-1B du code de la santé publique ;
- de renforcer le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée : Plan d'actions

La CAGACG, sis Centre économique du Garros - 1, rue Darwin - 32000 Auch, représenté par son président, et nommé ci-après « PRPDE » (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est mis en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du Code de la Santé Publique :

L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),

L1321-4 I (obligation PRPDE)

Pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable d'Auch (Saint Martin) en établissant **un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre**.

Ce plan d'actions comprendra :

Article 1-1 - Volet curatif

un volet curatif ayant pour objectif le respect des limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Ce volet curatif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet curatif de ce plan d'actions.

Article 1-2 - Volet préventif

un volet préventif ayant pour objectif la reconquête de la qualité des eaux du milieu naturel. Ce volet préventif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet préventif de ce plan d'actions.

La transmission par la PRPDE du volet curatif et du volet préventif de ce plan d'actions ne vaut pas acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur les éléments transmis.

Article 2 – Renforcement du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS est renforcé en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique par des prélèvements mensuels sur les eaux brutes au niveau du captage, et en sortie de lagune le cas échéant, ainsi que sur les eaux traitées en sortie de la station de production d'eau potable, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la PRPDE s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A §II et L1324-1 B du Code de la Santé Publique.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CAGACG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **23 MAI 2022**

Le Préfet,


Xavier BRUNETIERE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ARS - DD32

32-2022-05-23-00021

Arrêté de mise en demeure de la commune de Courrensan d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE COURRENSAN**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivant ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des

métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Considérant la réunion d'information des Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées par des dépassements des seuils de qualité en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau de consommation humaine en date du 16 septembre 2021 au cours de laquelle la Délégation Départementales du Gers de l'ARS (DD32-ARS) a informé la commune de Courrensan des suites qui seront données (mise en demeure) aux dépassements chroniques des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant la réunion d'échange en date du 21 octobre 2021, préalable à la mise en demeure, co-animée par la DD32-ARS, la DDT 32 et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), au cours de laquelle un point de situation a été fait avec la commune de Courrensan en ce qui concerne la qualité des eaux prélevées aux forages F1, F2 et F3 de Courrensan, traitées au sein de la station de production d'eau potable de ce même lieu et distribuées sur 1 commune de l'unité de distribution « Courrensan » ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'eau produite par la station de production d'eau potable de Courrensan depuis l'année 2014, et le non-respect récurrent des limites de qualité de cette eau pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant que les valeurs sanitaires maximales rendant l'eau impropre à la consommation humaine n'ont jamais été dépassées ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'eau distribuée vis à vis des paramètres pesticides et métabolites de pesticides ne sont pas prises ;

Considérant l'obligation réglementaire de fournir aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites et références de qualité, notamment en ce qui concerne les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant l'impossibilité réglementaire de pouvoir déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir de la station de production d'eau potable de Courrensan pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides au vu de l'antériorité des dépassements ;

Considérant les non conformités récurrentes et persistantes de la qualité de l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de Courrensan adressées à la commune de Courrensan depuis plusieurs années, il convient de ce fait de lui accorder un délai limité pour qu'il engage les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, il convient notamment d'adapter la filière de traitement de l'eau prélevée dans le milieu ;

Considérant que la préservation durable de la ressource et son utilisation pour la production d'eau de consommation humaine passe par la mise en place de mesures préventives pour une reconquête de la qualité de l'eau brute, notamment au droit des captages utilisés pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant qu'il convient :

- de faire appliquer les sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A et L1324-1B du code de la santé publique ;
- de renforcer le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée : Plan d'actions

La commune de Courrensan sis Village, 32330 COURRENSAN, représenté par son maire, et nommé ci-après « PRPDE » (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est mis en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du code de la santé publique :

L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),

L1321-4 I (obligation PRPDE),

pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Courrensan, en établissant **un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre**.

Ce plan d'actions comprendra :

Article 1-1 - Volet curatif

un volet curatif ayant pour objectif le respect des limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Ce volet curatif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet curatif de ce plan d'actions.

Article 1-2 - Volet préventif

un volet préventif ayant pour objectif la reconquête de la qualité des eaux du milieu naturel. Ce volet préventif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet préventif de ce plan d'actions.

La transmission par la PRPDE du volet curatif et du volet préventif de ce plan d'actions ne vaut pas acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur les éléments transmis.

Article 2 – Renforcement du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS est renforcé en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique par des prélèvements mensuels sur les eaux brutes au niveau du captage, et en sortie de lagune le cas échéant, ainsi que sur les eaux traitées en sortie de la station de production d'eau potable, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la PRPDE s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A §II et L1324-1 B du code de la santé publique.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Courrensan publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **23 MAI 2022**

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noullobos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ARS - DD32

32-2022-05-23-00014

Arrêté de mise en demeure du syndicat
d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la
Gimone d'obligation de résultats sur la qualité de
l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et
métabolites de pesticides



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
METTANT EN DEMEURE
LE SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SAEP)
DE L'ARRATS ET DE LA GIMONE**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivant ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la

détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Considérant la réunion d'information des Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées par des dépassements des seuils de qualité en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau de consommation humaine en date du 16 septembre 2021 au cours de laquelle la Délégation Départementales du Gers de l'ARS (DD32-ARS) a informé le SAEP de l'Arrats et de la Gimone et son exploitant associé des suites qui seront données (mise en demeure) aux dépassements chroniques des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant la réunion d'échange en date du 30 novembre 2021, préalable à la mise en demeure, co-animée par la DD32-ARS, la DDT 32 et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), au cours de laquelle un point de situation a été fait avec le SAEP de l'Arrats et de la Gimone et son exploitant associé en ce qui concerne la qualité des eaux prélevées dans le cours d'eau Gimone au lieu-dit L'Estanque à Mauvezin, traitées au sein de la station de production d'eau potable de Mauvezin (L'Estanque) et distribuées sur les 11 communes de l'unité de distribution « Mauvezin ». Les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'eau produite par la station de production d'eau potable de Mauvezin (L'Estanque) depuis l'année 2014, et le non-respect récurrent des limites de qualité de cette eau pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant que les valeurs sanitaires maximales rendant l'eau impropre à la consommation humaine n'ont jamais été dépassées ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'eau distribuée vis à vis des paramètres pesticides et métabolites de pesticides ne sont pas prises ;

Considérant l'obligation réglementaire de fournir aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites et références de qualité, notamment en ce qui concerne les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant l'impossibilité réglementaire de pouvoir déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir de la station de production d'eau potable de Mauvezin (L'Estanque) pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides au vu de l'antériorité des dépassements ;

Considérant les conformités récurrentes et persistantes de la qualité de l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable Mauvezin (L'Estanque) adressées au SAEP de l'Arrats et de la Gimone depuis plusieurs années, il convient de ce fait de lui accorder un délai limité pour qu'il engage les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, il convient notamment d'adapter la filière de traitement de l'eau prélevée dans le milieu ;

Considérant que la préservation durable de la ressource et son utilisation pour la production d'eau de consommation humaine passe par la mise en place de mesures préventives pour une reconquête de la qualité de l'eau brute, notamment au droit des captages utilisés pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant qu'il convient :

- de faire appliquer les sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A et L1324-1B du code de la santé publique ;
- de renforcer le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée : Plan d'actions

Le SAEP de l'Arrats et de la Gimone, sis 2 Place de la mairie, 32380 Saint-Clar, représenté par son président, et nommé ci-après « PRPDE » (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est mis en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du Code de la Santé Publique :

L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),

L1321-4 I (obligation PRPDE)

pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Mauvezin (L'Estanque) en établissant un **plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre**.

Ce plan d'actions comprendra :

Article 1-1 - Volet curatif

un **volet curatif** ayant pour objectif le respect des limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Ce volet curatif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet curatif de ce plan d'actions.

Article 1-2 - Volet préventif

un **volet préventif** ayant pour objectif la reconquête de la qualité des eaux du milieu naturel. Ce volet préventif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet préventif de ce plan d'actions.

La transmission par la PRPDE du volet curatif et du volet préventif de ce plan d'actions ne vaut pas acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur les éléments transmis.

Article 2 – Renforcement du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS est renforcé en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique par des prélèvements mensuels sur les eaux brutes au niveau du captage, et en sortie de lagune le cas échéant, ainsi que sur les eaux traitées en sortie de la station de production d'eau potable, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la PRPDE s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A §II et L1324-1 B du Code de la Santé Publique.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SAEP de l'Arrats et de la Gimone et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **23 MAI 2022**

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noullobos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ARS - DD32

32-2022-05-23-00013

Arrêté de mise en demeure du syndicat d'eau potable d'Arblade le Haut d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
METTANT EN DEMEURE
LE SYNDICAT D'EAU POTABLE D'ARBLADE LE HAUT**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivant ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux

destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Considérant la réunion d'information des Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées par des dépassements des seuils de qualité en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau de consommation humaine en date du 16 septembre 2021 au cours de laquelle la Délégation Départementales du Gers de l'ARS (DD32-ARS) a informé le SIAEP d'Arblade le Haut des suites qui seront données (mise en demeure) aux dépassements chroniques des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant la réunion d'échange en date du 28 octobre 2021, préalable à la mise en demeure, co-animée par la DD32-ARS, la DDT 32 et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), au cours de laquelle un point de situation a été fait avec le SIAEP d'Arblade le Haut en ce qui concerne la qualité des eaux prélevées aux sources Le Pujol, La Commère 1 et 2, situés sur la commune d'Arblade Le Haut, traitées au sein de la station de production d'eau potable de ce même lieu et distribuées sur les 4 communes de l'unité de distribution « Arblade Le Haut ».

Considérant qu'au cours de cette réunion, les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'eau produite par la station de production d'eau potable d'Arblade Le Haut depuis l'année 2014, et le non-respect récurrent des limites de qualité de cette eau pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant que les valeurs sanitaires maximales rendant l'eau impropre à la consommation humaine n'ont jamais été dépassées ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'eau distribuée vis à vis des paramètres pesticides et métabolites de pesticides ne sont pas prises ;

Considérant l'obligation réglementaire de fournir aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites et références de qualité, notamment en ce qui concerne les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant l'impossibilité réglementaire de pouvoir déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir de la station de production d'eau potable d'Arblade Le Haut pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides au vu de l'antériorité des dépassements ;

Considérant les non conformités récurrentes et persistantes de la qualité de l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable d'Arblade Le Haut adressées au SIAEP d'Arblade Le Haut depuis plusieurs années, il convient de ce fait de lui accorder un délai limité pour qu'il engage les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, il convient notamment d'adapter la filière de traitement de l'eau prélevée dans le milieu ;

Considérant que la préservation durable de la ressource et son utilisation pour la production d'eau de consommation humaine passe par la mise en place de mesures préventives pour une reconquête de la qualité de l'eau brute, notamment au droit des captages utilisés pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant qu'il convient :

- de faire appliquer les sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A et L1324-1B du code de la santé publique ;
- de renforcer le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée : Plan d'actions

Le SIAEP d'Arblade Le Haut sis Mairie – 32110 ARBLADE LE HAUT, représenté par son président, et nommé ci-après « PRPDE » (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est mis en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du Code de la Santé Publique :

L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),

L1321-4 I (obligation PRPDE),

pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable d'Arblade Le Haut en établissant **un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre**.

Ce plan d'actions comprendra :

Article 1-1 - Volet curatif

un volet curatif ayant pour objectif le respect des limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Ce volet curatif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet curatif de ce plan d'actions.

Article 1-2 - Volet préventif

un volet préventif ayant pour objectif la reconquête de la qualité des eaux du milieu naturel. Ce volet préventif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet préventif de ce plan d'actions.

La transmission par la PRPDE du volet curatif et du volet préventif de ce plan d'actions ne vaut pas acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur les éléments transmis.

Article 2 – Renforcement du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS est renforcé en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique par des prélèvements mensuels sur les eaux brutes au niveau du captage, et en sortie de lagune le cas échéant, ainsi que sur les eaux traitées en sortie de la station de production d'eau potable, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la PRPDE s'expose à une ou plusieurs

des mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A §II et L1324-1 B du Code de la Santé Publique.

Article 4 – Publication

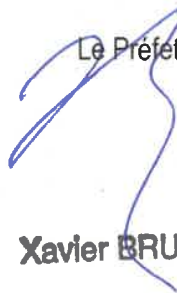
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP d'Arblade Le Haut et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **23 MAI 2022**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ARS - DD32

32-2022-05-23-00015

Arrêté de mise en demeure du syndicat de l'eau potable de la région de Fleurance (SERF)
d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
METTANT EN DEMEURE
LE SYNDICAT DE L'EAU POTABLE DE LA REGION DE FLEURANCE (SERF)**

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivant ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux

destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Considérant la réunion d'information des Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées par des dépassements des seuils de qualité en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau de consommation humaine en date du 16 septembre 2021 au cours de laquelle la Délégation Départementales du Gers de l'ARS (DD32-ARS) a informé le SERF et son exploitant associé des suites qui seront données (mise en demeure) aux dépassements chroniques des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant la réunion d'échange en date du 30 novembre 2021, préalable à la mise en demeure, co-animée par la DD32-ARS, la DDT 32 et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), au cours de laquelle un point de situation a été fait avec le SERF et son exploitant associé en ce qui concerne la qualité des eaux prélevées dans le cours d'eau Gers au lieu-dit le Piot à Fleurance, traitées au sein de la station de production d'eau potable de Fleurance (Le Piot) et distribuées sur les 20 communes de l'unité de distribution « Fleurance ». Les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'eau produite par la station de production d'eau potable de Fleurance (Le Piot) depuis l'année 2014, et le non-respect récurrent des limites de qualité de cette eau pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant que les valeurs sanitaires maximales rendant l'eau impropre à la consommation humaine n'ont jamais été dépassées ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'eau distribuée vis à vis des paramètres pesticides et métabolites de pesticides ne sont pas prises ;

Considérant l'obligation réglementaire de fournir aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites et références de qualité, notamment en ce qui concerne les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant l'impossibilité réglementaire de pouvoir déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir de la station de production d'eau potable de Fleurance (Le Piot) pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides au vu de l'antériorité des dépassements ;

Considérant les non conformités récurrentes et persistantes de la qualité de l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de Fleurance (Le Piot) adressées au SERF depuis plusieurs années, il convient de ce fait de lui accorder un délai limité pour qu'il engage les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, il convient notamment d'adapter la filière de traitement de l'eau prélevée dans le milieu ;

Considérant que la préservation durable de la ressource et son utilisation pour la production d'eau de consommation humaine passe par la mise en place de mesures préventives pour une reconquête de la qualité de l'eau brute, notamment au droit des captages utilisés pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant qu'il convient :

- de faire appliquer les sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A et L1324-1B du code de la santé publique ;
- de renforcer le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée : Plan d'actions

Le SERF, sis 55 bis Rue Adolphe Cadéot - 32500 Fleurance, représenté par son président, et nommé ci-après « PRPDE » (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est mis en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du Code de la Santé Publique :

L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),

L1321-4 I (obligation PRPDE)

Pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Fleurance (Le Piot) en établissant **un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.**

Ce plan d'actions comprendra :

Article 1-1 - Volet curatif

un volet curatif ayant pour objectif le respect des limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Ce volet curatif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet curatif de ce plan d'actions.

Article 1-2 - Volet préventif

un volet préventif ayant pour objectif la reconquête de la qualité des eaux du milieu naturel. Ce volet préventif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet préventif de ce plan d'actions.

La transmission par la PRPDE du volet curatif et du volet préventif de ce plan d'actions ne vaut pas acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur les éléments transmis.

Article 2 – Renforcement du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS est renforcé en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique par des prélèvements mensuels sur les eaux brutes au niveau du captage, et en sortie de lagune le cas échéant, ainsi que sur les eaux traitées en sortie de la station de production d'eau potable, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la PRPDE s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A §II et L1324-1 B du Code de la Santé Publique.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SERF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **23 MAI 2022**

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ARS - DD32

32-2022-05-23-00018

Arrêté de mise en demeure du syndicat des eaux
du territoire de l'Armagnac (SETA) d'obligation
de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour
les paramètres pesticides et métabolites de
pesticides



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
METTANT EN DEMEURE LE SYNDICAT DES EAUX DU TERRITOIRE DE L'ARMAGNAC (SETA)**

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivant ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des

métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Considérant la réunion d'information des Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées par des dépassements des seuils de qualité en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau de consommation humaine en date du 16 septembre 2021 au cours de laquelle la Délégation Départementales du Gers de l'ARS (DD32-ARS) a informé le SETA des suites qui seront données (mise en demeure) aux dépassements chroniques des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant la réunion d'échange en date du 3 décembre 2021, préalable à la mise en demeure, co-animée par la DD32-ARS, la DDT 32 et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), au cours de laquelle un point de situation a été fait avec le SETA en ce qui concerne la qualité des eaux prélevées aux sources de Gavarra, de Tillot 1 et 2, aux forages Fontaine Sainte F1 et F2, ainsi qu'à la source Hount Grande, situés respectivement sur les communes de Cazaubon, d'Estang et de Panjas, traitées au sein de la station de production d'eau potable de ces mêmes lieux et distribuées sur les 18 communes des unités de distribution « Cazaubon (Tillot Gavarra) », « Estang » et « Panjas » ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'eau produite par les stations de production d'eau potable de Cazaubon, d'Estang et de Panjas depuis l'année 2014, et le non-respect récurrent des limites de qualité de cette eau pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant que les valeurs sanitaires maximales rendant l'eau impropre à la consommation humaine n'ont jamais été dépassées ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'eau distribuée vis à vis des paramètres pesticides et métabolites de pesticides ne sont pas prises ;

Considérant l'obligation réglementaire de fournir aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites et références de qualité, notamment en ce qui concerne les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant l'impossibilité réglementaire de pouvoir déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir des stations de production d'eau potable de Cazaubon, d'Estang et de Panjas pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides au vu de l'antériorité des dépassements ;

Considérant les non conformités récurrentes et persistantes de la qualité de l'eau distribuée à partir des stations de production d'eau potable de Cazaubon, d'Estang et de Panjas adressées au SETA depuis plusieurs années, il convient de ce fait de lui accorder un délai limité pour qu'il engage les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, il convient notamment d'adapter les filières de traitement de l'eau prélevée dans le milieu ;

Considérant que la préservation durable de la ressource et son utilisation pour la production d'eau de consommation humaine passe par la mise en place de mesures préventives pour une reconquête de la qualité de l'eau brute, notamment au droit des captages utilisés pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant qu'il convient :

- de faire appliquer les sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A et L1324-1B du code de la santé publique ;
- de renforcer le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée : Plan d'actions

Le SETA sis 5 Rue de l'Armagnac – 32240 ESTANG, représenté par son président, et nommé ci-après « PRPDE » (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est mis en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du code de la santé publique :

L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),

L1321-4 I (obligation PRPDE),

pour l'eau produite à partir des stations de production d'eau potable de Cazaubon, d'Estang et de Panjas en établissant **un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.**

Ce plan d'actions comprendra :

Article 1-1 - Volet curatif

un volet curatif ayant pour objectif le respect des limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Ce volet curatif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet curatif de ce plan d'actions.

Article 1-2 - Volet préventif

un volet préventif ayant pour objectif la reconquête de la qualité des eaux du milieu naturel. Ce volet préventif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet préventif de ce plan d'actions.

La transmission par la PRPDE du volet curatif et du volet préventif de ce plan d'actions ne vaut pas acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur les éléments transmis.

Article 2 – Renforcement du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS est renforcé en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique par des prélèvements mensuels sur les eaux brutes au niveau des captages, et en sortie de lagune le cas échéant, ainsi que sur les eaux traitées en sortie des stations de production d'eau potable, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la PRPDE s'expose à une ou plusieurs

des mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A §II et L1324-1 B du code de la santé publique.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SETA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **23 MAI 2022**

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ARS - DD32

32-2022-05-23-00019

Arrêté de mise en demeure du syndicat
intercommunal des eaux du bassin de l'Adour
Gersois d'obligation de résultats sur la qualité de
l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et
métabolites de pesticides



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
METTANT EN DEMEURE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BASSIN DE L'ADOUR GERSOIS
(SIEBAG)**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivant ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux

destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Considérant la réunion d'information des Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées par des dépassements des seuils de qualité en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau de consommation humaine en date du 16 septembre 2021 au cours de laquelle la Délégation Départementales du Gers de l'ARS (DD32-ARS) a informé le SIEBAG des suites qui seront données (mise en demeure) aux dépassements chroniques des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant la réunion d'échange en date du 21 octobre 2021, préalable à la mise en demeure, co-animée par la DD32-ARS, la DDT 32 et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), au cours de laquelle un point de situation a été fait avec le SIEBAG en ce qui concerne la qualité des eaux prélevées au puits de Banet et au puits de Goux , situés respectivement sur les communes de Tarsac et de Goux, traitées au sein des stations de production d'eau potable de Tarsac (Banet) et de Cahuzac sur Adour (Tasque les Rouges) et distribuées sur les communes des unités de distribution concernées par les installations d'eaux destinées à la consommation humaine précitées ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'eau produite par les stations de production d'eau potable de Tarsac (Banet) et de Cahuzac sur Adour (Tasque les Rouges) depuis l'année 2014, et le non-respect récurrent des limites de qualité de cette eau pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant que les valeurs sanitaires maximales rendant l'eau impropre à la consommation humaine n'ont jamais été dépassées ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'eau distribuée vis à vis des paramètres pesticides et métabolites de pesticides ne sont pas prises ;

Considérant l'obligation réglementaire de fournir aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites et références de qualité, notamment en ce qui concerne les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant l'impossibilité réglementaire de pouvoir déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir des stations de production d'eau potable de Tarsac (Banet) et de Cahuzac sur Adour (Tasque les Rouges) pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides au vu de l'antériorité des dépassements ;

Considérant les non conformités récurrentes et persistantes de la qualité de l'eau distribuée à partir des stations de production d'eau potable de Tarsac (Banet) et de Cahuzac sur Adour (Tasque les Rouges) adressées au SIEBAG depuis plusieurs années, il convient de ce fait de lui accorder un délai limité pour qu'il engage les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, il convient notamment d'adapter les filières de traitement de l'eau prélevée dans le milieu ;

Considérant que la préservation durable de la ressource et son utilisation pour la production d'eau de consommation humaine passe par la mise en place de mesures préventives pour une reconquête de la qualité de l'eau brute, notamment au droit des captages utilisés pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant qu'il convient :

- de faire appliquer les sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A et L1324-1B du code de la santé publique ;
- de renforcer le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée : Plan d'actions

Le SIEBAG sis Route d'Aquitaine – BP 15 – 32400 RISCLE, représenté par son président, et nommé ci-après « PRPDE » (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est mis en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du code de la santé publique :

L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),

L1321-4 I (obligation PRPDE),

pour l'eau produite à partir des stations de production d'eau potable de Tarsac (Banet) et de Cahuzac sur Adour (Tasque les Rouges) en établissant **un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre**.

Ce plan d'actions comprendra :

Article 1-1 - Volet curatif

un volet curatif ayant pour objectif le respect des limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Ce volet curatif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet curatif de ce plan d'actions.

Article 1-2 - Volet préventif

un volet préventif ayant pour objectif la reconquête de la qualité des eaux du milieu naturel. Ce volet préventif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet préventif de ce plan d'actions.

La transmission par la PRPDE du volet curatif et du volet préventif de ce plan d'actions ne vaut pas acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur les éléments transmis.

Article 2 – Renforcement du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS est renforcé en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique par des prélèvements mensuels sur les eaux brutes au niveau des captages, et en sortie de lagune le cas échéant, ainsi que sur les eaux traitées en sortie des stations de production d'eau potable, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la PRPDE s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A §II et L1324-1 B du code de la santé publique.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIEBAG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le

23 MAI 2022

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ARS - DD32

32-2022-05-23-00012

Arrêté de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auch Sud d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
METTANT EN DEMEURE
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) D'AUCH SUD**

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivant ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux

destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Considérant la réunion d'information des Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées par des dépassements des seuils de qualité en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau de consommation humaine en date du 16 septembre 2021 au cours de laquelle la Délégation Départementales du Gers de l'ARS (DD32-ARS) a informé le SIAEP d'Auch Sud et son exploitant associé des suites qui seront données (mise en demeure) aux dépassements chroniques des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant la réunion d'échange en date du 25 novembre 2021, préalable à la mise en demeure, co-animée par la DD32-ARS, la DDT 32 et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), au cours de laquelle un point de situation a été fait avec le SIAEP d'Auch Sud et son exploitant associé en ce qui concerne la qualité des eaux prélevées dans le cours d'eau Gers au lieu-dit Puntous à Labarthe, traitées au sein de la station de production d'eau potable de Labarthe (Puntous) et distribuées sur les 19 communes de l'unité de distribution « Auch Sud ». Les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'eau produite par la station de production d'eau potable de Labarthe (Puntous) depuis l'année 2014, et le non-respect récurrent des limites de qualité de cette eau pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant que les valeurs sanitaires maximales rendant l'eau impropre à la consommation humaine n'ont jamais été dépassées ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'eau distribuée vis à vis des paramètres pesticides et métabolites de pesticides ne sont pas prises ;

Considérant l'obligation réglementaire de fournir aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites et références de qualité, notamment en ce qui concerne les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant l'impossibilité réglementaire de pouvoir déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir de la station de production d'eau potable de Labarthe (Puntous) pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides au vu de l'antériorité des dépassements ;

Considérant les non conformités récurrentes et persistantes de la qualité de l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de Labarthe (Puntous) adressées au SIAEP d'Auch Sud depuis plusieurs années, il convient de ce fait de lui accorder un délai limité pour qu'il engage les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, il convient notamment d'adapter la filière de traitement de l'eau prélevée dans le milieu ;

Considérant que la préservation durable de la ressource et son utilisation pour la production d'eau de consommation humaine passe par la mise en place de mesures préventives pour une reconquête de la qualité de l'eau brute, notamment au droit des captages utilisés pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant qu'il convient :

- de faire appliquer les sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A et L1324-1B du code de la santé publique ;
- de renforcer le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée : Plan d'actions

Le SIAEP d'Auch Sud, sis Route d'Auch - 32550 Pessan, représenté par son président, et nommé ci-après « PRPDE » (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est mis en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du Code de la Santé Publique :

L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),

L1321-4 I (obligation PRPDE)

Pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Labarthe (Puntous) en établissant **un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre**.

Ce plan d'actions comprendra :

Article 1-1 - Volet curatif

un volet curatif ayant pour objectif le respect des limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Ce volet curatif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet curatif de ce plan d'actions.

Article 1-2 - Volet préventif

un volet préventif ayant pour objectif la reconquête de la qualité des eaux du milieu naturel. Ce volet préventif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet préventif de ce plan d'actions.

La transmission par la PRPDE du volet curatif et du volet préventif de ce plan d'actions ne vaut pas acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur les éléments transmis.

Article 2 – Renforcement du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS est renforcé en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique par des prélèvements mensuels sur les eaux brutes au niveau du captage, et en sortie de lagune le cas échéant, ainsi que sur les eaux traitées en sortie de la station de production d'eau potable, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la PRPDE s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A §II et L1324-1 B du Code de la Santé Publique.

Article 4 – Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP d'Auch Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **23 MAI 2022**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noullobos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ARS - DD32

32-2022-05-23-00010

Arrêté de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Caussens-Condom d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
METTANT EN DEMEURE
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CAUSSENS – CONDOM**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivant ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux

destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Considérant la réunion d'information des Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées par des dépassements des seuils de qualité en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau de consommation humaine en date du 16 septembre 2021 au cours de laquelle la Délégation Départementales du Gers de l'ARS (DD32-ARS) a informé le SIAEP de Caussens–Condom et son exploitant associé des suites qui seront données (mise en demeure) aux dépassements chroniques des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant la réunion d'échange en date du 25 novembre 2021, préalable à la mise en demeure, co-animée par la DD32-ARS, la DDT 32 et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), au cours de laquelle un point de situation a été fait avec le SIAEP de Caussens–Condom et son exploitant associé en ce qui concerne la qualité des eaux prélevées dans le cours d'eau Baise aux lieux-dits Brunet et Gauge à Condom, traitées au sein des deux stations de production d'eau potable aux lieux-dits Brunet et Portethény à Condom et distribuées sur les 12 communes des unités de distribution de « Caussens », « Condom » et « Cassaigne » ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'eau produite par les deux stations de production d'eau potable de Condom depuis l'année 2014, et le non-respect récurrent des limites de qualité de cette eau pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant que les valeurs sanitaires maximales rendant l'eau impropre à la consommation humaine n'ont jamais été dépassées ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'eau distribuée vis à vis des paramètres pesticides et métabolites de pesticides ne sont pas prises ;

Considérant l'obligation réglementaire de fournir aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites et références de qualité, notamment en ce qui concerne les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant l'impossibilité réglementaire de pouvoir déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir des deux stations de production d'eau potable de Condom pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides au vu de l'antériorité des dépassements ;

Considérant les non conformités récurrentes et persistantes de la qualité de l'eau distribuée à partir des deux stations de production d'eau potable de Condom adressées au SIAEP de Caussens–Condom depuis plusieurs années, il convient de ce fait de lui accorder un délai limité pour qu'il engage les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, il convient notamment d'adapter les filières de traitement de l'eau prélevée dans le milieu ;

Considérant que la préservation durable de la ressource et son utilisation pour la production d'eau de consommation humaine passe par la mise en place de mesures préventives pour une reconquête de la qualité de l'eau brute, notamment au droit des captages utilisés pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant qu'il convient :

- de faire appliquer les sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A et L1324-1B du code de la santé publique ;
- de renforcer le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée : Plan d'actions

Le SIAEP de Caussens–Condom sis Mairie de Caussens - 41 Grand-Rue - 32100 CAUSSENS, représenté par son président, et nommé ci-après « PRPDE » (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est mis en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du code de la santé publique :

L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),

L1321-4 I (obligation PRPDE),

pour l'eau produite à partir des deux stations de production d'eau potable de Condom (Lieux-dits Brunet et Portethény) en établissant **un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.**

Ce plan d'actions comprendra :

Article 1-1 - Volet curatif

un volet curatif ayant pour objectif le respect des limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Ce volet curatif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet curatif de ce plan d'actions.

Article 1-2 - Volet préventif

un volet préventif ayant pour objectif la reconquête de la qualité des eaux du milieu naturel. Ce volet préventif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet préventif de ce plan d'actions.

La transmission par la PRPDE du volet curatif et du volet préventif de ce plan d'actions ne vaut pas acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur les éléments transmis.

Article 2 – Renforcement du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS est renforcé en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique par des prélèvements mensuels sur les eaux brutes au niveau des captages, et en sortie de lagune le cas échéant, ainsi que sur les eaux traitées en sortie des stations de production d'eau potable, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la PRPDE s'expose à une ou plusieurs

des mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A §II et L1324-1 B du Code de la Santé Publique.

Article 4 – Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP de Caussens-Condom et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le

23 MAI 2022

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ARS - DD32

32-2022-05-23-00017

Arrêté de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dému-Manciet d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
METTANT EN DEMEURE
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE DEMU – MANCIET**

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivant ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux

destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Considérant la réunion d'information des Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées par des dépassements des seuils de qualité en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau de consommation humaine en date du 16 septembre 2021 au cours de laquelle la Délégation Départementales du Gers de l'ARS (DD32-ARS) a informé le SIAEP de Dému-Manciet des suites qui seront données (mise en demeure) aux dépassements chroniques des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant la réunion d'échange en date du 19 novembre 2021, préalable à la mise en demeure, co-animée par la DD32-ARS, la DDT 32 et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), au cours de laquelle un point de situation a été fait avec le SIAEP de Dému-Manciet en ce qui concerne la qualité des eaux prélevées au forage En Martet de Manciet, traitées au sein de la station de production d'eau potable de ce même lieu et distribuées sur les 2 communes de l'unité de distribution « Manciet » ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'eau produite par la station de production d'eau potable de Manciet (Martet) depuis l'année 2014, et le non-respect récurrent des limites de qualité de cette eau pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant que les valeurs sanitaires maximales rendant l'eau impropre à la consommation humaine n'ont jamais été dépassées ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'eau distribuée vis à vis des paramètres pesticides et métabolites de pesticides ne sont pas prises ;

Considérant l'obligation réglementaire de fournir aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites et références de qualité, notamment en ce qui concerne les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant l'impossibilité réglementaire de pouvoir déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir de la station de production d'eau potable de Manciet (En Martet) pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides au vu de l'antériorité des dépassements ;

Considérant les non conformités récurrentes et persistantes de la qualité de l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable Manciet (En Martet) adressées au SIAEP de Dému-Manciet depuis plusieurs années, il convient de ce fait de lui accorder un délai limité pour qu'il engage les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, il convient notamment d'adapter la filière de traitement de l'eau prélevée dans le milieu ;

Considérant que la préservation durable de la ressource et son utilisation pour la production d'eau de consommation humaine passe par la mise en place de mesures préventives pour une reconquête de la qualité de l'eau brute, notamment au droit des captages utilisés pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant qu'il convient :

- de faire appliquer les sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A et L1324-1B du code de la santé publique ;
- de renforcer le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée : Plan d'actions

Le SIAEP de Dému-Manciet sis « Seignebon » - 32190 DEMU, représenté par son président, et nommé ci-après « PRPDE » (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est mis en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du code de la santé publique :

L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),

L1321-4 I (obligation PRPDE),

pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Manciet (En Martet) en établissant un **plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre**.

Ce plan d'actions comprendra :

Article 1-1 - Volet curatif

un **volet curatif** ayant pour objectif le respect des limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Ce volet curatif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet curatif de ce plan d'actions.

Article 1-2 - Volet préventif

un **volet préventif** ayant pour objectif la reconquête de la qualité des eaux du milieu naturel. Ce volet préventif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet préventif de ce plan d'actions.

La transmission par la PRPDE du volet curatif et du volet préventif de ce plan d'actions ne vaut pas acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur les éléments transmis.

Article 2 – Renforcement du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS est renforcé en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique par des prélèvements mensuels sur les eaux brutes au niveau du captage, et en sortie de lagune le cas échéant, ainsi que sur les eaux traitées en sortie de la station de production d'eau potable, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la PRPDE s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A §II et L1324-1 B du code de la santé publique.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP de Dému-Manciet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le

23 MAI 2022

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ARS - DD32

32-2022-05-23-00022

Arrêté de mise en demeure du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Masseube d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
METTANT EN DEMEURE
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) DE MASSEUBE**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivant ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux

destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Considérant la réunion d'information des Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées par des dépassements des seuils de qualité en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau de consommation humaine en date du 16 septembre 2021 au cours de laquelle la Délégation Départementales du Gers de l'ARS (DD32-ARS) a informé le SIAEP de Masseube des suites qui seront données (mise en demeure) aux dépassements chroniques des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant la réunion d'échange en date du 07 décembre 2021, préalable à la mise en demeure, co-animée par la DD32-ARS, la DDT 32 et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), au cours de laquelle un point de situation a été fait avec le SIAEP de Masseube en ce qui concerne la qualité des eaux prélevées dans le cours d'eau Gers au lieu-dit Martinous à Chélan, traitées au sein de la station de production d'eau potable de Chélan (Martinous) et distribuées sur les 22 communes de l'unité de distribution « Masseube-Chélan ». Les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'eau produite par la station de production d'eau potable de Chélan (Martinous) depuis l'année 2014, et le non-respect récurrent des limites de qualité de cette eau pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant que les valeurs sanitaires maximales rendant l'eau impropre à la consommation humaine n'ont jamais été dépassées ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'eau distribuée vis à vis des paramètres pesticides et métabolites de pesticides ne sont pas prises ;

Considérant l'obligation réglementaire de fournir aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites et références de qualité, notamment en ce qui concerne les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant l'impossibilité réglementaire de pouvoir déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir de la station de production d'eau potable de Chélan (Martinous) pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides au vu de l'antériorité des dépassements ;

Considérant les non conformités récurrentes et persistantes de la qualité de l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de Chélan (Martinous) adressées au SIAEP de Masseube depuis plusieurs années, il convient de ce fait de lui accorder un délai limité pour qu'il engage les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, il convient notamment d'adapter la filière de traitement de l'eau prélevée dans le milieu ;

Considérant que la préservation durable de la ressource et son utilisation pour la production d'eau de consommation humaine passe par la mise en place de mesures préventives pour une reconquête de la qualité de l'eau brute, notamment au droit des captages utilisés pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant qu'il convient :

- de faire appliquer les sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A et L1324-1B du code de la santé publique ;
- de renforcer le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée : Plan d'actions

Le SIAEP de Masseube, sis Au Camus, Route des Pyrénées - 32140 Masseube, représenté par son président, et nommé ci-après « PRPDE » (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est mis en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du Code de la Santé Publique :

L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),

L1321-4 I (obligation PRPDE)

pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Chélan (Martinous) en établissant **un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre**.

Ce plan d'actions comprendra :

Article 1-1 - Volet curatif

un volet curatif ayant pour objectif le respect des limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Ce volet curatif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet curatif de ce plan d'actions.

Article 1-2 - Volet préventif

un volet préventif ayant pour objectif la reconquête de la qualité des eaux du milieu naturel. Ce volet préventif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet préventif de ce plan d'actions.

La transmission par la PRPDE du volet curatif et du volet préventif de ce plan d'actions ne vaut pas acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur les éléments transmis.

Article 2 – Renforcement du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS est renforcé en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique par des prélèvements mensuels sur les eaux brutes au niveau du captage, et en sortie de lagune le cas échéant, ainsi que sur les eaux traitées en sortie de la station de production d'eau potable, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la PRPDE s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A §II et L1324-1 B du Code de la Santé Publique.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP de Masseube et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **23 MAI 2022**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noullobos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ARS - DD32

32-2022-05-23-00020

Arrêté de mise en demeure du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable
de Monguilhem-Toujouse d'obligation de
résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les
paramètres pesticides et métabolites de
pesticides



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
METTANT EN DEMEURE
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MONGUILHEM TOUJOUSE**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivant ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux

destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Considérant la réunion d'information des Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées par des dépassements des seuils de qualité en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau de consommation humaine en date du 16 septembre 2021 au cours de laquelle la Délégation Départementales du Gers de l'ARS (DD32-ARS) a informé le SIAEP de Monguilhem-Toujouse des suites qui seront données (mise en demeure) aux dépassements chroniques des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant la réunion d'échange en date du 28 octobre 2021, préalable à la mise en demeure, co-animée par la DD32-ARS, la DDT 32 et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), au cours de laquelle un point de situation a été fait avec le SIAEP de Monguilhem-Toujouse en ce qui concerne la qualité des eaux prélevées au forage Bascaules de Toujouse, traitées au sein de la station de production d'eau potable de ce même lieu et distribuées sur 3 communes de l'unité de distribution « Toujouse Monguilhem Mormès » ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'eau produite par la station de production d'eau potable de Toujouse depuis l'année 2014, et le non-respect récurrent des limites de qualité de cette eau pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant que les valeurs sanitaires maximales rendant l'eau impropre à la consommation humaine n'ont jamais été dépassées ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'eau distribuée vis à vis des paramètres pesticides et métabolites de pesticides ne sont pas prises ;

Considérant l'obligation réglementaire de fournir aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites et références de qualité, notamment en ce qui concerne les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant l'impossibilité réglementaire de pouvoir déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir de la station de production d'eau potable de Toujouse pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides au vu de l'antériorité des dépassements ;

Considérant les non conformités récurrentes et persistantes de la qualité de l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de Toujouse adressées au SIAEP de Monguilhem-Toujouse depuis plusieurs années, il convient de ce fait de lui accorder un délai limité pour qu'il engage les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, il convient notamment d'adapter la filière de traitement de l'eau prélevée dans le milieu ;

Considérant que la préservation durable de la ressource et son utilisation pour la production d'eau de consommation humaine passe par la mise en place de mesures préventives pour une reconquête de la qualité de l'eau brute, notamment au droit des captages utilisés pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant qu'il convient :

- de faire appliquer les sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A et L1324-1B du code de la santé publique ;
- de renforcer le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée : Plan d'actions

Le SIAEP de Monguilhem-Toujouse sis 1 Place de la Mairie – 32240 MONGUILHEM, représenté par son président, et nommé ci-après « PRPDE » (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est mis en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du code de la santé publique :

L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),

L1321-4 I (obligation PRPDE),

pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Toujouse en établissant **un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre**.

Ce plan d'actions comprendra :

Article 1-1 - Volet curatif

un volet curatif ayant pour objectif le respect des limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Ce volet curatif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet curatif de ce plan d'actions.

Article 1-2 - Volet préventif

un volet préventif ayant pour objectif la reconquête de la qualité des eaux du milieu naturel. Ce volet préventif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet préventif de ce plan d'actions.

La transmission par la PRPDE du volet curatif et du volet préventif de ce plan d'actions ne vaut pas acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur les éléments transmis.

Article 2 – Renforcement du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS est renforcé en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique par des prélèvements mensuels sur les eaux brutes au niveau du captage, et en sortie de lagune le cas échéant, ainsi que sur les eaux traitées en sortie de la station de production d'eau potable, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la PRPDE s'expose à une ou plusieurs

des mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A §II et L1324-1 B du code de la santé publique.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP de Monguilhem-Toujouse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **23 MAI 2022**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noullobos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ARS - DD32

32-2022-05-23-00016

Arrêté de mise en demeure du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable
du Lectourois d'obligation de résultats sur la
qualité de l'eau distribuée pour les paramètres
pesticides et métabolites de pesticides



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
METTANT EN DEMEURE
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) DU LECTOIROIS**

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivant ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux

destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Considérant la réunion d'information des Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées par des dépassements des seuils de qualité en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau de consommation humaine en date du 16 septembre 2021 au cours de laquelle la Délégation Départementales du Gers de l'ARS (DD32-ARS) a informé le SIAEP du Lectourois et son exploitant associé des suites qui seront données (mise en demeure) aux dépassements chroniques des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant la réunion d'échange en date du 30 novembre 2021, préalable à la mise en demeure, co-animée par la DD32-ARS, la DDT 32 et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), au cours de laquelle un point de situation a été fait avec le SIAEP du Lectourois et son exploitant associé en ce qui concerne la qualité des eaux prélevées dans le cours d'eau Gers au lieu-dit Répassac à Lectoure, traitées au sein de la station de production d'eau potable de Lectoure (Répassac) et distribuées sur les 18 communes de l'unité de distribution « Lectoure ». Les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'eau produite par la station de production d'eau potable de Lectoure (Répassac) depuis l'année 2014, et le non-respect récurrent des limites de qualité de cette eau pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant que les valeurs sanitaires maximales rendant l'eau impropre à la consommation humaine n'ont jamais été dépassées ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'eau distribuée vis à vis des paramètres pesticides et métabolites de pesticides ne sont pas prises ;

Considérant l'obligation réglementaire de fournir aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites et références de qualité, notamment en ce qui concerne les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant l'impossibilité réglementaire de pouvoir déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir de la station de production d'eau potable de Lectoure (Répassac) pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides au vu de l'antériorité des dépassements ;

Considérant les conformités récurrentes et persistantes de la qualité de l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable Lectoure (Répassac) adressées au SIAEP du Lectourois depuis plusieurs années, il convient de ce fait de lui accorder un délai limité pour qu'il engage les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, il convient notamment d'adapter la filière de traitement de l'eau prélevée dans le milieu ;

Considérant que la préservation durable de la ressource et son utilisation pour la production d'eau de consommation humaine passe par la mise en place de mesures préventives pour une reconquête de la qualité de l'eau brute, notamment au droit des captages utilisés pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant qu'il convient :

- de faire appliquer les sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A et L1324-1B du code de la santé publique ;
- de renforcer le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée : Plan d'actions

Le SIAEP du Lectourois, sis Rue de l'innovation – Zone industrielle Naudet – 32700 Lectoure, représenté par son président, et nommé ci-après « PRPDE » (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est mis en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du Code de la Santé Publique :

L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),

L1321-4 I (obligation PRPDE)

Pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Lectoure (Répassac) en établissant **un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.**

Ce plan d'actions comprendra :

Article 1-1 - Volet curatif

un volet curatif ayant pour objectif le respect des limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Ce volet curatif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet curatif de ce plan d'actions.

Article 1-2 - Volet préventif

un volet préventif ayant pour objectif la reconquête de la qualité des eaux du milieu naturel. Ce volet préventif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet préventif de ce plan d'actions.

La transmission par la PRPDE du volet curatif et du volet préventif de ce plan d'actions ne vaut pas acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur les éléments transmis.

Article 2 – Renforcement du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS est renforcé en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique par des prélèvements mensuels sur les eaux brutes au niveau du captage, et en sortie de lagune le cas échéant, ainsi que sur les eaux traitées en sortie de la station de production d'eau potable, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la PRPDE s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A §II et L1324-1 B du Code de la Santé Publique.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP du Lectourois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **23 MAI 2022**

Le Préfet,


Xavier BRUNETIERE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noullobos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ARS - DD32

32-2022-05-23-00011

Arrêté de mise en demeure du syndicat mixte
d'adduction d'eau potable d'Aubiet-Marsan
d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau
distribuée pour les paramètres pesticides et
métabolites de pesticides



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
METTANT EN DEMEURE
LE SYNDICAT MIXTE D'ADUCTION D'EAU POTABLE (SMAEP) AUBIET-MARSAN**

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivant ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux

destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Considérant la réunion d'information des Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées par des dépassements des seuils de qualité en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau de consommation humaine en date du 16 septembre 2021 au cours de laquelle la Délégation Départementales du Gers de l'ARS (DD32-ARS) a informé le SMAEP Aubiet-Marsan des suites qui seront données (mise en demeure) aux dépassements chroniques des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant la réunion d'échange en date du 07 décembre 2021, préalable à la mise en demeure, co-animée par la DD32-ARS, la DDT 32 et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), au cours de laquelle un point de situation a été fait avec le SMAEP Aubiet-Marsan en ce qui concerne la qualité des eaux prélevées dans le cours d'eau Arrats au lieu-dit Sainte-Catherine à Aubiet, traitées au sein de la station de production d'eau potable d'Aubiet (Sainte Catherine) et distribuées sur les 14 communes de l'unité de distribution « Aubiet » . Les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'eau produite par la station de production d'eau potable d'Aubiet (Sainte Catherine) depuis l'année 2014, et le non-respect récurrent des limites de qualité de cette eau pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant que les valeurs sanitaires maximales rendant l'eau impropre à la consommation humaine n'ont jamais été dépassées ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'eau distribuée vis à vis des paramètres pesticides et métabolites de pesticides ne sont pas prises ;

Considérant l'obligation réglementaire de fournir aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites et références de qualité, notamment en ce qui concerne les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant l'impossibilité réglementaire de pouvoir déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir de la station de production d'eau potable d'Aubiet (Sainte Catherine) pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides au vu de l'antériorité des dépassements ;

Considérant les non conformités récurrentes et persistantes de la qualité de l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable d'Aubiet (Sainte Catherine) adressées au SMAEP Aubiet-Marsan depuis plusieurs années, il convient de ce fait de lui accorder un délai limité pour qu'il engage les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée.

Considérant que pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, il convient notamment d'adapter la filière de traitement de l'eau prélevée dans le milieu ;

Considérant que la préservation durable de la ressource et son utilisation pour la production d'eau de consommation humaine passe par la mise en place de mesures préventives pour une reconquête de la qualité de l'eau brute, notamment au droit des captages utilisés pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant qu'il convient :

- de faire appliquer les sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A et L1324-1B du code de la santé publique ;
- de renforcer le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée : Plan d'actions

Le SMAEP Aubiet-Marsan, sis 9 Rte d'Auch - 32270 Aubiet, représenté par son président, et nommé ci-après « PRPDE » (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est mis en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du Code de la Santé Publique :

L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),

L1321-4 I (obligation PRPDE),

Pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable d'Aubiet (Sainte Catherine) en établissant **un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre.**

Ce plan d'actions comprendra :

Article 1-1 - Volet curatif

un volet curatif ayant pour objectif le respect des limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Ce volet curatif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet curatif de ce plan d'actions.

Article 1-2 - Volet préventif

un volet préventif ayant pour objectif la reconquête de la qualité des eaux du milieu naturel. Ce volet préventif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet préventif de ce plan d'actions.

La transmission par la PRPDE du volet curatif et du volet préventif de ce plan d'actions ne vaut pas acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur les éléments transmis.

Article 2 – Renforcement du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS est renforcé en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique par des prélèvements mensuels sur les eaux brutes au niveau du captage, et en sortie de lagune le cas échéant, ainsi que sur les eaux traitées en sortie de la station de production d'eau potable, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la PRPDE s'expose à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A §II et L1324-1 B du Code de la Santé Publique.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMAEP Aubiet-Marsan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **23 MAI 2022**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noullobos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ARS - DD32

32-2022-05-23-00023

Arrêté de mise en demeure du syndicat mixte départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets (TRIGONE) d'obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
METTANT EN DEMEURE LE SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET
DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DU GERS (TRIGONE)**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivant ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses avis en date du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux

destinées à la consommation humaine ; en date du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et en date du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Considérant la réunion d'information des Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées par des dépassements des seuils de qualité en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau de consommation humaine en date du 16 septembre 2021 au cours de laquelle la Délégation Départementales du Gers de l'ARS (DD32-ARS) a informé TRIGONE des suites qui seront données (mise en demeure) aux dépassements chroniques des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant la réunion d'échange en date du 14 décembre 2021, préalable à la mise en demeure, co-animée par la DD32-ARS, la DDT 32 et l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), au cours de laquelle un point de situation a été fait avec TRIGONE en ce qui concerne la qualité des eaux prélevées dans le cours d'eau Arros au lieu-dit Les Parcs à Montégut Arros, traitées au sein de la station de production d'eau potable de Montégut Arros et distribuées sur les 63 communes des unités de distribution de « Arros », « Beaumarchès », « Marciac » et « Saint-Michel » ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les attendus de la mise en demeure et de la réalisation d'un plan d'actions ont été exposés et explicités ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'eau produite par la station de production d'eau potable de Montégut Arros depuis l'année 2014, et le non-respect récurrent des limites de qualité de cette eau pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant que les valeurs sanitaires maximales rendant l'eau impropre à la consommation humaine n'ont jamais été dépassées ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'eau distribuée vis à vis des paramètres pesticides et métabolites de pesticides ne sont pas prises ;

Considérant l'obligation réglementaire de fournir aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites et références de qualité, notamment en ce qui concerne les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

Considérant l'impossibilité réglementaire de pouvoir déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine produites à partir de la station de production d'eau potable de Montégut Arros pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides au vu de l'antériorité des dépassements ;

Considérant les non conformités récurrentes et persistantes de la qualité de l'eau distribuée à partir de la station de production d'eau potable de Montégut Arros adressées à TRIGONE depuis plusieurs années, il convient de ce fait de lui accorder un délai limité pour qu'il engage les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine satisfaisant aux limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides, il convient notamment d'adapter la filière de traitement de l'eau prélevée dans le milieu ;

Considérant que la préservation durable de la ressource et son utilisation pour la production d'eau de consommation humaine passe par la mise en place de mesures préventives pour une reconquête de la qualité de l'eau brute, notamment au droit des captages utilisés pour la production d'eau de consommation humaine ;

Considérant qu'il convient :

- de faire appliquer les sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A et L1324-1B du code de la santé publique ;
- de renforcer le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Obligation de résultats sur la qualité de l'eau distribuée : Plan d'actions

TRIGONE sis ZI Lamothe – CS 40509 – 32021 AUCH Cedex 9, représenté par son président, et nommé ci-après « PRPDE » (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est mis en demeure de respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du code de la santé publique :

L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),

L1321-4 I (obligation PRPDE),

pour l'eau produite à partir de la station de production d'eau potable de Montégut Arros en établissant **un plan d'actions et un échéancier de mise en œuvre**.

Ce plan d'actions comprendra :

Article 1-1 - Volet curatif

un volet curatif ayant pour objectif le respect des limites de qualité pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau distribuée. Ce volet curatif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet curatif de ce plan d'actions.

Article 1-2 - Volet préventif

un volet préventif ayant pour objectif la reconquête de la qualité des eaux du milieu naturel. Ce volet préventif du plan d'actions sera transmis au préfet dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en œuvre des actions proposées sera joint au volet préventif de ce plan d'actions.

La transmission par la PRPDE du volet curatif et du volet préventif de ce plan d'actions ne vaut pas acceptation par l'autorité administrative qui statuera sur les éléments transmis.

Article 2 – Renforcement du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS est renforcé en application de l'article R1321-16 du code de la santé publique par des prélèvements mensuels sur les eaux brutes au niveau du captage, et en sortie de lagune le cas échéant, ainsi que sur les eaux traitées en sortie de la station de production d'eau potable, pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la PRPDE s'expose à une ou plusieurs

des mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L1324-1 A §II et L1324-1 B du code de la santé publique.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TRIGONE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **23 MAI 2022**
Le Préfet,
Xavier BRUNETIERE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.